

REPUBLIQUE DU BENIN



STATUTS DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU
BENIN(CCIB)

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DES AVANT PROJETS DE
LOIS DANS LE CADRE

DES RÉFORMES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES

CRÉÉE PAR DÉCRET N° 2011-502 DU 25 JUILLET 2011

COTONOU, BENIN, SEPTEMBRE 2012

TABLES DES MATIERES

TITRE PREMIER : DES GENERALITES	3
TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	4
CHAPITRE PREMIER : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE	4
CHAPITRE 2 : DU BUREAU EXECUTIF	8
CHAPITRE 3 : DES COMMISSIONS TECHNIQUES	14
CHAPITRE 4 : DU CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION	15
CHAPITRE 5 : DES REPRESENTATIONS REGIONALES	15
CHAPITRE 6 : DU SECRETARIAT GENERAL	16
TITRE III : DES ATTRIBUTIONS	18
TITRE IV : DE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE ET DU BUREAU EXECUTIF	22
CHAPITRE PREMIER : DES COLLEGES ELECTORAUX	22
CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBITE	23
CHAPITRE 3 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES	23
CHAPITRE 4 : DE LA DECLARATION ET DU DEPÔT DES CANDIDATURES	28
CHAPITRE 5 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	29
CHAPITRE 6 : DES OPERATIONS ELECTORALES	30
TITRE V : DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE	32
TITRE VI : DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE	34
TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES	37
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET TRANSITOIRE	38
CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES	38
CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	39
ANNEXE 1	39
ANNEXE 2	41
TABLEAU DES SECTEURS ET DES CATEGORIES	42

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN(CCIB)

TITRE PREMIER : DES GENERALITES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la loi n°92-O22 du 06 août 1992, la Compagnie Consulaire dénommée la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, ci-dessous la Chambre, est un établissement public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre en charge du commerce.

Article 2 : La circonscription de la Chambre est le Territoire National.

La Chambre a son siège à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle et après avis de l'Assemblée Consulaire, réunie en session extraordinaire.

Article 3 : La Chambre regroupe tous les opérateurs économiques de la République du Bénin, à savoir :

Les propriétaires des exploitations individuelles ou leurs mandataires, à l'exception des artisans et des exploitants agricoles ;

Les commerçants ;

Les promoteurs industriels ;

Les dirigeants sociaux des sociétés commerciales au sens de la loi ;

Les dirigeants des entreprises industrielles ;

Les dirigeants des entreprises de services exerçant des activités réputées commerciales et/ou industrielles.

Article 4 : Les opérateurs économiques visés à l'article ci-dessus doivent satisfaire aux obligations ci-après :

1- être inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier ;

2- être détenteurs de la carte professionnelle de commerçant, d'importateur, de profession libérale ou tout autre document en tenant lieu ;

3- être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la chambre ;

4- être à jour de leurs obligations fiscales ;

5- être établis sur le territoire de la République du Bénin et disposer d'infrastructures matérielles et des moyens humains attestant de la permanence de leurs activités.

Article 5 : Les organismes professionnels, les groupements et associations professionnels des secteurs de l'Industrie, du commerce et des prestations de service participent à l'animation de la vie de l'Institution Consulaire.

A ce titre, ils sont consultés par le gouvernement sur les questions liées à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre.

Article 6 : Les organismes professionnels, les groupements et associations professionnels ci-dessus, doivent être affiliés à la Chambre.

Les conditions et modalités d'affiliation sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 7 : Les organes de la Chambre sont :

- 1- L'Assemblée Consulaire
- 2- Le Bureau Exécutif
- 3- Les Commissions Techniques
- 4- Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation
- 5- Les représentations régionales
- 6- Le Secrétariat Général.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Article 8 : L'Assemblée Consulaire est l'organe de délibération de la Chambre.

Elle est composée de quatre vingt dix-neuf (99) membres élus répartis comme suit :

-Trois(3) membres représentant les sociétés et offices d'Etat ou d'économie mixte ;

-quatre vingt seize (96) membres représentant l'ensemble des opérateurs économiques du secteur privé à savoir :

- Quarante-deux (42) membres représentant l'ensemble des 06 régions économiques, soit sept(7) membres par région économique dont au moins un (1) des (7) est du secteur industriel ;
- Cinquante-quatre (54) membres à raison de :
 - Vingt-cinq (25) pour le secteur des services

- Dix sept (17) pour le secteur du commerce ;
- Douze (12) pour le secteur de l'industrie.

Cette répartition est annexée aux présents statuts.

Elle peut être modifiée par décret pris en Conseil des ministres, sur décision de l'Assemblée Consulaire, prise à la majorité des deux tiers (2/3) en tenant compte de l'évolution des paramètres et des orientations économiques de l'Etat.

La modification ne prend effet qu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée Consulaire en exercice.

Article 9 : Lors de sa première séance, l'Assemblée Consulaire nouvellement élue est présidée par un présidium composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes membres dont une femme. Le Secrétaire Général en fonction assure le secrétariat de la séance, sans voix délibérative.

Le présidium organise au cours de cette séance, l'élection des membres du bureau exécutif et celle des membres des autres organes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, au scrutin uninominal secret sans que ces élections ne puissent être ajournées.

Est déclaré élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des membres de l'Assemblée Consulaire. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement à un second tour. Ne peuvent se présenter à ce second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

A égalité des suffrages, est déclaré élu, le candidat dont l'entreprise a le chiffre d'affaires le plus important.

Les candidatures aux postes de vice-présidents sont recueillies en tenant compte de leurs secteurs d'activité. Le premier vice-président est du secteur des services, le deuxième vice-président est du secteur du commerce et le troisième vice-président du secteur de l'industrie.

Article 10 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire deux(2) fois par an, sur convocation du président du bureau exécutif.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le bureau exécutif préalablement communiqué aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

La session a lieu dans la deuxième quinzaine des mois de janvier et juillet. Elle peut se réunir également en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président, à la demande de la

majorité des membres du bureau exécutif, des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du ministre de tutelle.

Les séances de l'Assemblée Consulaire ne sont pas publiques. Le Secrétariat Général publie les comptes rendus des débats de l'Assemblée Consulaire dans les bulletins de la Chambre. Sur décision du Président, le Secrétaire Général peut rendre publics l'ordre du jour et un communiqué à l'issue de chaque séance.

Article 11 : L'Assemblée Consulaire délibère sur toutes les questions qui concourent à la réalisation de la mission de la Chambre.

A ce titre, elle :

- élit les membres du bureau exécutif et des commissions techniques ;
 - crée les commissions techniques, en fixe le nombre et détermine leurs domaines de compétence ;
 - adopte la politique générale de la Chambre, son plan d'action et le rapport annuel d'activités du bureau exécutif ;
 - vote le budget de la Chambre et approuve les comptes annuels ;
 - adopte le règlement intérieur de la Chambre ;
 - nomme les commissaires aux comptes, après consultation restreinte, sur une liste proposée par l'ordre des experts comptables ;
- se prononce sur toutes les questions d'ordre économique qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative.

Article 12 : Tout élu consulaire peut proposer au président du bureau exécutif, l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Cette proposition est faite avant l'adoption de l'ordre du jour en séance.

Lorsqu'une telle proposition est formulée au cours d'une séance, le président de séance peut demander le renvoi du débat sur le fond à une prochaine assemblée, s'il juge que la question nécessite un examen préalable par la commission technique compétente ou une commission ad hoc mise sur pied par le président du bureau exécutif.

Article 13 : Le ministre de tutelle peut assister aux séances de l'Assemblée Consulaire. Il y est reçu solennellement, délivre son message et reçoit les observations éventuelles de l'Assemblée Consulaire.

Le ministre de tutelle peut également faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée Consulaire par un représentant qui a voix consultative. Il est

informé en même temps que les élus consulaires, de l'ordre du jour, de la date et de l'heure des réunions de l'Assemblée consulaire. Il peut proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Article 14 : La fonction de membre de l'Assemblée consulaire ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte, exception faite des frais de représentation, de mission des membres désignés pour représenter l'Assemblée consulaire ou des frais de session et de transport. Les montants de ces frais sont fixés par l'Assemblée Consulaire.

Article 15 : Les membres de l'Assemblée Consulaire sont élus pour cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Article 16 :L'Assemblée Consulaire peut décerner le titre de membre d'honneur à tout ancien président ou à toute autre personne ayant rendu d'éminents services à la Chambre.

Le membre d'honneur à voix consultative aux délibérations de l'Assemblée Consulaire.

Article 17 : Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du territoire de la République du Bénin, le nombre des élus de l'Assemblée consulaire est réduit de moitié, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite Assemblée.

Ces élections ont lieu à une date fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle saisi par le président du bureau exécutif.

Toutefois, pendant l'année qui précède le renouvellement général, il n'y a pas d'élections complémentaires.

Les membres issus d'une élection complémentaire exercent leur fonction jusqu'à la fin du mandat de l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire.

Article 18 :L'Assemblée Consulaire ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint ,la séance est ajournée à une autre qui doit être tenue au plus tard dans les 48 heures. A cette seconde réunion, l'Assemblée Consulaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 19 : Les votes au cours des séances de l'Assemblée Consulaire se font à main levée.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque l'Assemblée le décide à la majorité absolue des membres présents.

Chaque élu consulaire peut bénéficier d'une procuration émanant d'un autre membre de l'Assemblée Consulaire.

Les décisions de l'Assemblée Consulaire sont adoptées à la majorité simple des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Le règlement intérieur précise :

- Les règles de fonctionnement et d'organisation de la Chambre ;
- Les rapports entre les membres élus.

Ce règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée consulaire.

CHAPITRE 2 : DU BUREAU EXECUTIF

Article 21 : Le bureau est l'organe exécutif de l'Assemblée Consulaire. Il est composé comme suit :

- un président ;
- un premier vice-président issu du secteur des prestations de service ;
- un deuxième vice-président issu du secteur du commerce ;
- un troisième vice-président issu du secteur de l'Industrie ;
- un secrétaire exécutif ;
- un trésorier général ;
- un conseiller.

Les différents postes sont pourvus, autant que possible, en tenant compte du genre.

Article 22 : Le bureau exécutif a pour attributions de :

- Elaborer puis soumettre à l'adoption de l'Assemblée Consulaire, dans les trois (3) mois qui suivent son installation, le programme pluriannuel d'actions et de développement des activités de la chambre ;

- délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Consulaire, conformément à la procédure édictée par les présents statuts ;
- veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Consulaire ;
- préparer et soumettre à l'adoption de l'Assemblée Consulaire le budget de la Chambre et ceux des établissements dont elle a la gestion, dans les formes prévues par les présents statuts ;
- suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la chambre, ainsi que la gestion des établissements et services qu'elle administre ;
- préparer le rapport annuel d'activités et le rapport financier à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Consulaire ;
- convoquer les sessions de l'Assemblée Consulaire et établir l'ordre du jour des travaux ;
- Contrôler toutes les activités du secrétariat général et de ses services ;
- Fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et techniques de la chambre ainsi que ceux des représentations régionales ;
- Contrôler l'action des bureaux des représentations régionales dans le cadre de rencontres périodiques ;
- Entériner par décision la proposition de nomination et de révocation du secrétaire général ;
- Décider de l'ouverture des comptes courants auprès des banques ou des comptes des chèques postaux, des comptes de dépôt ou autres après autorisation du ministre chargé des finances et conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- Transmettre les états comptables et financiers à la certification des commissaires aux comptes, ainsi qu'au contrôle de la juridiction des comptes ;
- Elaborer dans les trois(3) mois qui suivent son installation, un plan de travail annuel et de développement des activités de la Chambre à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Consulaire qu'il est tenu de convoquer avant la fin du 4^{ème} mois de son installation.

Article 23 : Le président du bureau exécutif est de nationalité béninoise. Il est élu pour un mandat de cinq(5) ans renouvelable une fois.

Article 24 : Le président du bureau exécutif a pour attributions de :

- Présider les réunions du bureau exécutif et les sessions de l'Assemblée consulaire ;
- Coordonner et diriger les activités de la Chambre ;
- Représenter la Chambre dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers, dont notamment les pouvoirs publics et à l'extérieur ;
- Préparer les délibérations du bureau exécutif et de l'Assemblée Consulaire et en assurer l'exécution.

Il est l'ordonnateur du budget de la Chambre. Il peut déléguer ce pouvoir à l'un des vices présidents.

Il délègue particulièrement au secrétaire général, la signature des actes liés aux dépenses de salaires et accessoires du personnel.

Article 25 : Le président dispose d'un cabinet dont la composition est :

- Un directeur de cabinet ;
- Trois (3) conseillers techniques pour les secteurs des prestations de service, du commerce et de l'Industrie ;
- Deux (2) chargés de mission ;
- Un assistant ;
- Un secrétaire particulier ;
- Un chef de protocole ;
- Un chargé de communication.

Sous l'autorité du président du bureau exécutif de la Chambre, le directeur de cabinet assure la coordination des activités du cabinet.

A ce titre, il est chargé de :

- animer le travail de gouvernance, d'orientation stratégique et de leadership qui incombe au cabinet en tant que sommet stratégique et groupe de réflexion pour la performance globale de l'Institution Consulaire ;

- planifier, organiser, diriger et évaluer les activités du cabinet dans le sens de la gouvernance et du leadership transformationnel, notamment par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des plans d'action du cabinet ;

- définir les priorités du président en fonction des objectifs stratégiques de développement de l'Institution consulaire ;

- organiser, rendre compte et assurer le suivi des recommandations des réunions du bureau exécutif de la CCIB ;

- veiller à la recherche de synergie entre le cabinet et le secrétariat général de la Chambre dans un esprit d'équipe, de coopération, de complémentarité, de concertation et de soutien réciproque ;

- apprécier les correspondances soumises à la signature du président du bureau exécutif ;

- coordonner et planifier les relations entre le président et les autres élus.

Article 26 : Le président a l'obligation de rendre régulièrement compte au bureau des activités et missions qu'il a accomplies au nom de la Chambre.

Article 27 : Il est créé auprès du président du bureau exécutif de la Chambre une agence comptable

L'agence est dirigée par un comptable public principal assermenté ayant la qualité d'agent comptable. Il est nommé par le ministre chargé des finances parmi les comptables publics de la catégorie A, ayant au moins dix années d'expériences professionnelles.

Son mandat ne doit excéder cinq(05) ans. Il est soumis au contrôle des commissaires aux comptes.

Article 28 : L'agent comptable est chargé de la gestion financière et comptable de toutes les ressources et charges de la Chambre, sans exclusion. Il participe, avec le cabinet du président de la Chambre, à la préparation du budget et à son exécution. Il exécute toutes les opérations de trésorerie.

Les comptes bancaires et les comptes courants postaux ouverts au nom de la Chambre sont mouvementés sous la signature conjointe de l'agent comptable et du président du bureau.

L'agent comptable est soumis au contrôle de tous les organes de contrôle interne et externe de l'Etat.

Il est le supérieur hiérarchique des comptables secondaires régionaux recrutés par le président du bureau exécutif et placés auprès des représentations régionales. Ceux-ci exercent leurs activités sous son contrôle comptable. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge et des contrôles comptables qu'il est tenu d'exercer. Il est seul habilité à effectuer les opérations ci-après :

- Le recouvrement des cotisations des membres et de tous autres produits ou ressources prévus au budget de l'institution et la délivrance de quittances ;
- le règlement des dépenses et toutes autres charges prévues au budget de l'institution et ordonnancées par le président du bureau exécutif ;
- La garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant à la Chambre ou confiés à sa garde ;
- La tenue de la comptabilité générale de la Chambre, conformément au plan comptable en vigueur ;
- La gestion des disponibilités de la Chambre et de tous autres fonds gérés par celle-ci, conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- La conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

Il centralise la comptabilité des comptables secondaires régionaux, rend compte annuellement de sa gestion au président du bureau exécutif et prépare tous les états comptables et financiers de la Chambre.

Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public nommé à cette qualité, s'immisce dans la gestion des deniers de la Chambre, est comptable de fait et sera puni conformément à la législation financière.

Article 29 : Le bureau se réunit en séance ordinaire une fois par mois sur convocation du président. Le président ou la moitié des membres du bureau peut demander une réunion extraordinaire. Au cas où la demande émane de ces derniers, le président est tenu de s'y conformer. A défaut, le ministre de tutelle est saisi et le supplée pour convoquer ladite réunion.

La convocation et l'ordre du jour de chaque réunion sont communiqués aux membres par tout moyen au plus tard sept(7) jours avant la date de la réunion mensuelle et vingt quatre(24) heures avant la date de la réunion extraordinaire.

Le quorum est fixé à 5 membres.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Sur proposition du président, le bureau peut faire appel à toute personne dont l'expertise est requise.

Article 30 : Les fonctions exercées par les membres du bureau exécutif sont gratuites. Toutefois, ils ont droit à un jeton de présence et au remboursement des frais de représentation à chaque réunion.

Article 31 : En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau exécutif, il est procédé à son remplacement par une élection complémentaire.

Article 32 : Les vices présidents proviennent des secteurs ci-après ;

- Le premier vice-président, du secteur des prestations de service ;
- Le deuxième vice-président, du secteur du commerce ;
- Le troisième vice-président, du secteur de l'industrie.

Le premier vice-président préside la cellule de l'agence de micro finance ; il préside également la commission des prestations de service.

Le deuxième vice-président préside la cellule de veille commerciale et d'appui aux usagers des marchés des frontières ; il préside également la commission du commerce.

Le troisième vice-président préside la direction de la qualité, de la réflexion, des études stratégiques et prospectives ; il préside également la commission de l'industrie.

Article 33 : Le secrétaire exécutif fait établir les procès-verbaux des séances et les signe conjointement avec le président.

Sous l'autorité du président, il veille au bon fonctionnement de l'administration de la Chambre et au suivi des activités de son secrétariat général.

Article 34 : Le trésorier général veille au bon fonctionnement de l'agence comptable, à la bonne rentrée des cotisations des élus consulaires et à la bonne gestion des ressources de la Chambre.

Il participe avec les services techniques compétents de la Chambre à l'élaboration et au contrôle de l'exécution du budget de la Chambre.

Article 35 : Le conseiller assiste le président et les vice-présidents dans la définition et mise en œuvre des programmes, projets et activités de la Chambre.

CHAPITRE 3 : DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 36 : La Chambre constitue en son sein des commissions techniques permanentes. Celles-ci sont les organes d'études et de propositions du bureau exécutif et de l'Assemblée Consulaire. Elles sont créées par la dite Assemblée qui en fixe le nombre et détermine leurs domaines de compétence.

Toutefois, les commissions techniques ci-après sont obligatoires :

- La commission chargée des prestations de service ;
- La commission chargée du commerce ;
- La commission chargée de l'industrie
- La commission chargée des finances, de l'économie, des investissements et des marchés publics.

L'élu consulaire ne peut s'inscrire que dans une seule commission.

Chaque commission technique est dirigée par un bureau comprenant un (01) président, un (01) vice-président et un(01) rapporteur.

A l'exception de la présidence des commissions dirigées par les trois vice-présidences, l'élection du bureau des commissions techniques se déroule dans les mêmes conditions que celles des membres du bureau exécutif. Il est tenu compte pour cette élection de la disponibilité des candidats, de leur profil ainsi que de leur capacité à conduire les travaux relevant du domaine de la commission technique.

Les commissions techniques se réunissent à la demande soit de l'Assemblée Consulaire, soit du bureau exécutif, en vue d'étudier et de donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre telle que définies dans les présents statuts.

Article 37 : Les commissions techniques permanentes ou les commissions ad hoc peuvent faire appel à des personnes extérieures à l'Assemblée consulaire pour réfléchir sur des préoccupations qui requièrent des compétences particulières.

Les commissions ad hoc sont créées par le président de la Chambre sur décision du bureau exécutif.

CHAPITRE 4 : DU CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION

Article 38 : La Chambre dispose d'un centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation, dénommé CAMEC. Il est chargé de faciliter le règlement des litiges nés des relations commerciales.

Article 39 : L'organisation et le fonctionnement dudit centre sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : DES REPRESENTATIONS REGIONALES.

Article 40 : La Chambre est déconcentrée en six (06) régions économiques, à savoir :

- La région économique de Parakou qui couvre les actuels départements du Borgou et de l'Alibori
- La région économique de Natitingou qui couvre les actuels départements de l'Atacora et de la Donga ;
- La région économique d'Abomey qui couvre les actuels départements du zou et des collines ;
- La région économique de Lokossa qui couvre les actuels départements du Mono et du Couffo ;
- La région économique de Porto-Novo qui couvre les actuels départements de l'Ouémé et du plateau ;
- La région économique d'Abomey-Calavi qui couvre les actuels départements de l'Atlantique et du Littoral.

Les élus consulaires de chaque région économique assurent la représentation de la Chambre dans ladite région.

Chaque représentation régionale élit en son sein un bureau qui comprend un (01) président, un(01) secrétaire et un (01) trésorier.

Article 41 : Les représentations régionales ont pour mission, sous l'autorité du bureau exécutif, de superviser et de coordonner dans leurs régions économiques respectives, toutes actions entrant dans le cadre de la mission de la Chambre.

A ce titre, elles sont notamment chargées de :

- Conduire la politique générale de la Chambre sur le plan régional en concluant, le cas échéant, des accords locaux ;

- Superviser l'animation de la vie économique de leur région ;
- soumettre au bureau exécutif pour examen toutes questions d'ordre économique intéressant leur région.

Article 42 : Le bureau de la représentation régionale est assisté pour l'accomplissement de sa mission d'un secrétariat administratif régional dirigé par un secrétaire régional nommé par le président du bureau exécutif, sur proposition du secrétaire général de la Chambre.

Les compétences d'un secrétariat administratif régional couvrent le territoire de la région économique.

Le personnel du secrétariat administratif régional est recruté par le bureau exécutif après un test de sélection.

Article 43 : Le bureau de la représentation régionale élabore le budget de la région économique à intégrer au budget général de la Chambre pour être voté par l'Assemblée Consulaire.

Article 44 : Les membres des bureaux des représentations régionales sont élus au vote secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de membres présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des membres élus de la région économique.

Lorsque la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour est organisé. Ne sont retenus pour le second tour que les deux(02) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. L'élection à ce second tour de scrutin a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

A égalité de suffrage, est proclamé élu, le candidat dont l'entreprise a le chiffre d'affaire le plus important.

La périodicité des réunions du bureau de la région économique est déterminée dans le règlement intérieur de la Chambre.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau de la région économique, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles des membres du bureau exécutif.

CHAPITRE 6 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 45 : Le secrétariat général assure l'administration de la Chambre.

Il comprend les services administratif, financier, comptable et technique de la Chambre.

Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général qui anime et dirige les divers services.

Il est chargé d'assister le président du bureau exécutif dans la préparation et l'exécution des délibérations du bureau et de l'Assemblée Consulaire.

Sous l'autorité du président du bureau exécutif de la chambre, il est chargé :

- de la coordination des services administratifs et techniques de la Chambre ;
- de l'exécution des tâches administratives et consulaires qui découlent des instructions et orientations du président du bureau exécutif de la Chambre ;
- de la mise en œuvre des tâches administratives liées à l'exécution du budget de l'institution consulaire ;
- de la gestion administrative des relations avec les opérateurs économiques, les organismes, groupements et associations professionnels des secteurs des prestations de service, du commerce et de l'industrie ;
- des relations avec les autres institutions au plan administratif ;
- de la gestion administrative des relations avec l'étranger ;
- de la bonne marche au plan administratif des activités de la Chambre.

A ce titre, il :

- élabore le projet de plan stratégique pluriannuel de développement de la Chambre, le projet de programme d'activités pour le mandat du bureau exécutif, le projet de budget-programme, le projet de plan de travail annuel d'actions et le projet de budget qu'il soumet à l'appréciation du président du bureau exécutif de la Chambre ;
- prépare le projet de rapport annuel d'activités et le projet de rapport financier à soumettre à l'appréciation du président du bureau exécutif de la Chambre ;
- coordonne, contrôle les activités des secrétariats administratifs régionaux, centralise leurs rapports et adresse ses observations au président du bureau exécutif.

Le secrétaire général de la Chambre est recruté au terme d'une consultation ouverte de candidatures publiée dans les journaux d'annonces légales et après sélection par un cabinet de recrutement indépendant et de notoriété avérée.

Il est nommé par le président sur décision du bureau exécutif et est lié à la Chambre par un contrat de travail.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions de l'Assemblée consulaire et du bureau exécutif avec voix consultative.

Il est mis fin à ses fonctions sur proposition motivée du président de la Chambre, après décision du bureau exécutif.

Article 46 : Le secrétaire général est responsable du bon fonctionnement des services devant le président du bureau exécutif. Il adresse au président de la Chambre, à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités de tous les services dont il a la charge.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions d'un secrétaire général adjoint recruté dans les mêmes conditions.

Article 47 : Le secrétaire général assure la gestion des ressources humaines. Il ne peut faire aucun recrutement. Les agents de la Chambre sont recrutés par le président. Ils sont liés à l'institution consulaire par un contrat de travail.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

Article 48 : La Chambre assure la représentation, la protection et la promotion des intérêts des opérateurs économiques dans les domaines du commerce, de l'industrie et des prestations de service.

Elle défend les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics.

Article 49 : La Chambre peut participer aux réunions à caractère économique lorsque les questions à débattre concernant les domaines de sa compétence.

Article 50 : La Chambre fournit l'assistance documentaire et toutes informations nécessaires notamment :

- le droit applicable en République du Bénin en matières financière, fiscale, douanière, sociale et administrative ;
- les renseignements sur les zones d'implantation industrielles et commerciales ;
- toutes informations sur la réglementation des pays étrangers applicable à ses domaines de compétence.

Article 51 : La Chambre met en œuvre des actions destinées à contribuer au développement du commerce, de l'industrie et des prestations de service. Elle :

- suscite ou réalise en cas de nécessité, toutes études économiques visant à développer ses activités ;
- crée et subventionne, le cas échéant, des établissements, institutions, œuvres ou services voués essentiellement au développement et à la promotion des entreprises industrielles, financières et commerciales ;
- fournit des avis, formule des réclamations, sollicite des informations et produits des données statistiques ;
- organise l'arbitrage, la médiation ou la conciliation entre les parties qui ont recours à ses services ;
- encourage la création des organismes, groupements ou associations professionnels en vue de promouvoir les activités commerciales, industrielles et prestations de service ;
- assure l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts des établissements dont elle a la charge, dans le respect du code des marchés publics.

Article 52 : La Chambre tient à jour le fichier de ses membres ainsi que le registre de recensement des opérateurs économiques en collaboration avec les services publics compétents.

Article 53 : La Chambre est chargée de promouvoir les activités des entreprises en organisant ou en participant aux manifestations économiques notamment, les expositions, les foires, les kermesses, les quinzaines ou semaines économiques sur le territoire national et à l'étranger.

Article 54 : La Chambre gère et administre tous services publics, ouvrages publics et exécute tous travaux publics qui lui sont confiés par les autorités compétentes dans le cadre de délégations ou de concessions régulières. Elle peut également recevoir des subventions, des aides et plus généralement des financements d'organismes et d'institutions nationales ou internationales.

Article 55 : La Chambre peut par délégation, délivrer ou authentifier les documents et les certificats d'origines et attester les factures qui accompagnent les marchandises à l'exportation lorsque le pays de l'importateur l'exige.

Un arrêté du ministre en charge du commerce organise cette délégation.

Article 56 : La Chambre peut présenter ses points de vue sur les moyens et stratégie de développement et la prospérité du pays.

Article 57 : Pour la réalisation de ses missions, la Chambre peut :

- acquérir ou construire des immeubles ;
- fonder, acquérir et gérer des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie tels que : magasins généraux, stocks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou de produits ;
- gérer des aéroports, gares, marchés, etc..... ;
- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion ;
- assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat, ou les collectivités locales ;
- créer et gérer les centres de formation professionnelle ou de perfectionnement pour le personnel des établissements ou sociétés à gestion commerciale, industrielle ou de service ;
- initier la création de banques ou d'établissements financiers ;
- prendre ou contribuer à prendre des mesures générales ou ciblées de régulation de certaines filières laissées à l'initiative privée, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- conclure des accords de partenariat ou d'échanges ;
- contracter ou réaliser des emprunts conformément à la législation financière en vigueur.

Les règlements concernant les ouvrages et établissements prévus au présent article ainsi que les redevances qui sont perçues pour leur exploitation sont fixés par la Chambre.

En aucun cas la Chambre ne peut entrer en concurrence déloyale ou susciter des conflits d'intérêts au préjudice de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 58 : La Chambre reçoit des autorités judiciaires compétentes, notification de toutes inscriptions ou modifications au registre de commerce et du crédit mobilier.

Pour toutes les questions d'ordre économique entrant dans sa mission, la Chambre peut correspondre directement avec :

- les organismes similaires situés hors de la République du Bénin ;
- les départements ministériels ;

- les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de la République du Bénin ;
- les établissements publics ;
- les collectivités locales.

Article 59 : Les délibérations prises sur les questions n'entrant pas dans les attributions de la Chambre ou contraires aux dispositions des présents statuts sont nulles et de nul effet.

Article 60 : La Chambre donne à l'administration d'office ou à sa demande, des avis et renseignements sur les questions intéressant la vie économique et plus particulièrement le commerce, l'industrie et les prestations de service.

Elle présente sa vision et ses propositions sur les politiques à mettre en œuvre, des actions à mener, des modifications juridiques ou économiques nécessaires au développement du pays.

La chambre est consultée sur :

- la création et la réglementation de bourses de commerce, d'offices de change, d'agents de change, ou de courtiers maritimes, d'agences d'affaires ;
- les règles intéressant la concurrence, la consommation et la protection du consommateur ;
- la création des succursales et agences de banques ainsi que leur suppression ;
- la réglementation relative aux usages commerciaux, industriels et de prestations de service ;
- les cahiers de charges à imposer aux promoteurs de certaines activités commerciales et industrielles particulières ou stratégiques ;
- les taxes et redevances destinées à rémunérer les services de transport qui sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;
- les tarifs de douane, les tarifs des patentes et licences, d'une manière générale les tarifs de toutes les taxes acquittées par le commerce, l'industrie et le service ;
- les questions importantes intéressant l'économie du Bénin, notamment sur l'orientation générale des plans d'équipement et de modernisation.

Elle peut en outre soumettre au gouvernement de sa propre initiative, toutes les questions d'ordre économique qui relèvent de son ressort.

Article 61 : Pour toute consultation, il est fixé à la Chambre, un délai de réponse qui ne peut excéder soixante(60) jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, son silence vaut accord.

TITRE IV : DE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE ET DU BUREAU EXECUTIF

CHAPITRE PREMIER : DES COLLEGES ELECTORAUX

Article 62 : Les collèges électoraux appelés à élire les membres de la Chambre sont composés de personnes physiques immatriculées au registre du Commerce et du crédit mobilier pour les entreprises individuelles et les mandataires sociaux des personnes morales immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier qui remplissent outre les conditions indiquées à l'article 4, celles prévues ci-après :

- être majeur au jour de l'élection ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'avoir pas été condamné, aussi bien au Bénin qu'à l'extérieur, à une peine contre les biens, à une déchéance ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale,
- exercer ses activités au Bénin depuis deux (02) ans au moins avant la date de l'élection.

Article 63 : Les électeurs sont répartis en deux collèges :

- le premier collège comprend les mandataires ou représentants des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- le deuxième collège comprend les opérateurs économiques tels que définis à l'article 3 des présents statuts à l'exclusion de ceux du premier collège.

Chaque collège électoral est réparti en secteurs d'activités. Les secteurs sont eux-mêmes répartis en catégories.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans les deux collèges, ni dans plusieurs secteurs ou catégories même s'il représente des intérêts ou exerce dans plusieurs secteurs ou catégories.

Article 64 : Les membres de l'Assemblée Consulaire sont élus dans les différents secteurs et/ou catégories par tous les opérateurs économiques de même secteur et/ou de la même catégorie de la région économique.

Article 65 : Aucun opérateur économique ne peut être élu dans une région économique si son entreprise n'y a pas son siège Social. Nul ne peut être élu dans un secteur et/ou catégorie auquel il n'appartient pas.

Article 66 : Les sociétés et les établissements ayant plusieurs gérants ou associés ne peuvent prendre part à l'élection à l'Assemblée Consulaire que par une seule personne.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 67 : Sont éligibles :

- A l'Assemblée Consulaire, dans le secteur et/ou la catégorie où ils sont électeurs, les membres du collège électoral remplissant les conditions spécifiques suivantes :
 - être âgé au moins de 25 ans à la date de l'élection ;
 - résider au Bénin ;
 - avoir au moins trois (03) années d'activités au Bénin en qualité de dirigeant d'une entreprise de droit béninois ayant un chiffre d'affaires annuel de vingt millions (20.000.000) F CFA au moins figurant dans un bilan certifié par un expert ou un comptable agréé et cinq (05) salariés déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
 - être en règle vis-à-vis des cotisations sociales et fiscales et
 - être à jour des cotisations vis-à-vis de la Chambre
- A la présidence du bureau exécutif, les élus consulaires remplissant les conditions spécifiques suivantes :
 - Etre de nationalité béninoise ;
 - Justifier d'un chiffre d'affaires de cent millions (100.000.000) F CFA sur chacune des cinq (05) dernières années et figurant dans des bilans certifiés par un expert ou un comptable agréé ;
 - Avoir au moins vingt (20) salariés permanents régulièrement déclarés à caisse nationale de sécurité sociale lors des cinq (05) dernières années.

CHAPITRE 3 : DE L'ETABLISSEMENT DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 68 : Il est créé pour chaque élection consulaire par arrêté du ministre en charge du commerce, une commission électorale consulaire.

Article 69 : La commission électorale consulaire est l'organe de gestion des élections consulaires à la chambre.

Elle dispose d'une autonomie réelle, fonctionnelle et de gestion. Son budget, intégré au budget général de la chambre par les soins du bureau exécutif, est voté par l'Assemblée consulaire.

Article 70 : La commission électorale consulaire comprend :

- La coordination nationale ;
- Les coordinations régionales qui sont des démembrements de la commission électorale consulaire au niveau des régions économiques ;
- Les commissions de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales.

Article 71 : La coordination nationale de la commission électorale consulaire comprend neuf (09) membres répartis comme suit :

Président : le représentant du ministre en charge de l'intérieur ;

Vice-président : le représentant du ministre en charge de commerce ;

1^{er} rapporteur : le secrétaire général de la chambre ;

2^{ème} rapporteur : le représentant du ministre en charge de la décentralisation ;

Membres :

- Un (01) opérateur économique non candidat à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur des prestations de service ;
- Un (01) opérateur économique non candidat à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur du commerce ;
- Un (01) opérateur économique non candidat à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur de l'industrie ;
- Deux (02) représentants désignés par les associations des consommateurs, en tenant compte du genre.

Les opérateurs économiques membres de la coordination nationale de la commission électorale consulaire sont désignés par le bureau exécutif de la chambre lors d'une séance extraordinaire au moins trois mois avant les élections. Ils doivent remplir les conditions requises pour être électeurs.

La coordination nationale de la commission électorale consulaire est installée par le ministre en charge du commerce dans un délai de soixante (60) jours avant la date fixée pour la tenue du scrutin.

Article 72 : La coordination nationale de la commission électorale consulaire est chargée de :

- Installer les membres des coordinations régionales de la commission électorale consulaire ;
- Créer les bureaux de vote au niveau des communes ;
- Nommer les membres des bureaux de vote ;
- Centraliser toutes les listes électorales établies par les commissions de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales ;
- Revoir et étudier les dossiers de candidature à l'Assemblée Consulaire ;
- Assurer la publication et l'affichage des listes électorales et des listes des candidats ;
- Vérifier la conformité des résultats du scrutin ;
- Procéder aux corrections rendues nécessaires du fait des erreurs matérielles ;
- Exécuter toutes les tâches en rapport avec l'organisation des élections consulaires ;
- Proclamer les résultats du vote ;
- Organiser un nouveau scrutin en cas d'annulation partielle ou totale.

La coordination nationale de la commission électorale consulaire a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

Article 73 : La commission électorale consulaire dispose de six (06) coordinations régionales à savoir :

1. Coordination régionale Atacora-Donga ;
2. Coordination régionale Borgou-Alibori ;
3. Coordination régionale Zou-Collines ;
4. Coordination régionale Mono-Couffo ;
5. Coordination régionale Ouémé-Plateau ;
6. Coordination régionale Atlantique-Littoral ;

Article 74 : Chaque coordination régionale de la commission électorale consulaire est composée de sept (07) membres :

Président : le représentant de l'un des préfets ayant juridiction sur la région économique ;

Rapporteur : le secrétaire administratif régional de la chambre au niveau de la région concernée ;

Membres :

- Un (01) directeur départemental chargé du commerce ou son représentant, au niveau des régions concernées, désigné par le ministre chargé du commerce ;
- Trois (03) opérateurs économiques exerçant leurs activités dans les régions concernées, non candidats à l'Assemblée consulaire représentant les secteurs des prestations de services, du commerce et de l'industrie ;
- Un (01) officier de police judiciaire désigné par le préfet des départements.

Les opérateurs économiques membres de la coordination régionale de la commission électorale consulaire sont désignés par les bureaux des représentations régionales au cours d'une séance extraordinaire, quinze (15) jours au moins avant l'installation de la commission électorale consulaire.

Article 75 : Sous le contrôle de la coordination nationale de la commission électorale consulaire, les coordinations régionales sont chargées de :

- Assurer le bon déroulement des opérations électorales dans leurs régions respectives ;
- Rendre compte à la coordination nationale de la commission électorale consulaire de leurs activités et initiatives ;
- Exécuter toutes les tâches d'organisation des élections consulaires qui leur sont confiées dans leurs régions respectives.

Article 76 : Il est créé dans chaque commune une commission de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales placée sous l'autorité de la commission électorale consulaire.

Elle est chargée de :

- Recenser les électeurs ;
- Etablir les listes électorales ;
- Installer les bureaux de vote ;
- Mettre à disposition des bureaux de vote le matériel électoral ;
- Collecter les résultats des élections et les transmettre à la coordination régionale.

Article 77 : La commission de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales est composée comme suit :

- Le maire ou son représentant ;
- Un officier de police judiciaire désigné par le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- Trois(03) opérateurs économiques représentant les secteurs des prestations de service, du commerce et de l'industrie de la commune.

Le maire ou son représentant assure la présidence de la commission de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales.

Les opérateurs économiques membres de la commission de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales sont désignés par le bureau de la représentation régionale de la Chambre remplissant eux-mêmes les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale et renonçant à faire acte de candidature.

Article 78 : Dès son installation, la commission électorale consulaire élabore un plan détaillé d'actions, assorti d'un budget sur la base du budget voté par l'Assemblée Consulaire. Ce plan d'actions prend en compte tous les besoins nécessaires à l'organisation des élections.

La coordination nationale, les coordinations régionales et les commissions de recensement des électeurs et d'établissements des listes électorales de la commission électorale consulaire mettent en œuvre leurs activités en s'appuyant respectivement sur le secrétariat général et les secrétariats administratifs régionaux de la Chambre.

Article 79 : En cas d'annulation des scrutins dans une commune ou dans une région, les coordinations régionales concernées saisissent la coordination nationale de la commission électorale consulaire aux fins de la reprise des élections dans lesdites régions, dans un délai de quinze(15) jours.

Article 80 : La liste électorale est établie pour chaque commune, en tenant compte des divers secteurs, catégories et régions.

Les commissions de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales sont installées au plus tard quarante cinq (45) jours avant la date du scrutin.

La commission établit la liste électorale et délivre les cartes d'électeurs dans un délai de dix(10) jours en se prononçant sur la régularité de chaque dossier.

Elle dresse un procès verbal d'inscription sur les listes électorales.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées, à la diligence de la Chambre, dans tous les bulletins d'annonces légales de la République du Bénin et placardées aux portes des mairies et chefs lieux des communes, au siège de la Chambre et dans les secrétariats administratifs des régions. Cette publication vaut notification aux électeurs de leur inscription ou de leur omission.

Dans un délai de sept(07) jours à compter de la date de publication de la liste électorale, les contestations relatives à l'établissement de la liste sont portées devant la Chambre administrative de la cour suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée.

Celle-ci statue en premier et dernier ressort dans un délai de dix(10) jours de sa saisine. La décision de la juridiction compétente emporte inscription ou radiation de l'électeur concerné.

Article 81 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée par les commissions de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales à moins qu'il ne soit porteur d'une décision rendue par la juridiction compétente prescrivant son inscription sur cette liste.

CHAPITRE 4 : DE LA DECLARATION ET DU DEPÔT DES CANDIDATURES

Article 82 : Les candidatures sont déclarées, soit à la commission électorale consulaire, soit à la commission de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales qui les communique immédiatement à la commission électorale consulaire.

Article 83 : Le dossier de candidature comporte :

- Une déclaration écrite et signée précisant le secteur ou la catégorie choisis et ainsi que la région ;
- Une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- La photocopie certifiée conforme de la carte de commerçant ou de la carte d'importateur ;
- La photocopie certifiée conforme des quittances des cotisations obligatoires à la Chambre durant les deux dernières années ainsi que celles relatives aux obligations sociales et fiscales ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une attestation de non faillite ;
- Une caution non remboursable fixée par arrêté du ministre en charge du commerce ;
- Une déclaration sur l'honneur à servir loyalement la Chambre conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

Les candidatures sont présentées dans les différents secteurs et/ou catégories à titre individuel ou de manière collective, conformément à l'article 103 ci-dessous.

Article 84 : Le dossier de candidature est déposé dans le délai prévu pour l'inscription sur la liste électorale à la commission de recensement des électeurs et d'établissement des listes électorales contre un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement.

Le récépissé définitif n'est délivré au candidat par la coordination nationale de la commission électorale consulaire qu'après contrôle de la recevabilité de la candidature et le versement de la caution telle que fixée par l'arrêté du ministre en charge du commerce.

Aucune modification de nom ou de candidature ne peut être reçue après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste.

Article 85 : Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures doit être motivé et notifié au plus tard dans les cinq(5) jours suivant la clôture du dépôt des candidatures. Il peut faire l'objet recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême ou toute autre juridiction qui lui sera substituée.

Article 86 : La publication de la liste des candidats remplissant les conditions d'éligibilité se fait dans les mêmes conditions que pour la liste électorale. Les contestations relatives à l'enregistrement ou au rejet d'une candidature se font dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'inscription sur les listes électorales.

CHAPITRE 5 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 87 : La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition. Tout candidat à l'élection consulaire a le droit de battre campagne pendant la période fixée à cet effet.

Article 88 : Le corps électoral est convoqué par décret pris en conseil des ministres.

Article 89 : la campagne électorale est déclarée ouverte par le président de la commission électorale consulaire. Elle dure 10jours et s'achève la veille du scrutin à 00H, soit 24h avant le jour du scrutin.

Article 90 : Nul ne peut, par quelques moyens ou sous quelques formes que ce soit faire campagne électorale en dehors de la période prévue par les présents statuts.

Article 91 : Seuls les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 92 : La réunion électorale est celle qui a pour but, l'audition des candidats aux fonctions d'élus consulaires en vue de la vulgarisation de leur programme au profit des opérateurs économiques. En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion.

Article 93 : Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent se tenir sur les voies publiques. Elles sont interdites entre 23H et 7H du matin.

La déclaration de toute réunion en un lieu public doit être faite au maire, au chef d'arrondissement et au chef du quartier de ville ou de village en son cabinet ou en sa permanence par écrit et au cours des heures légales d'ouvertures des administrations, au moins 4H à l'avance.

Nul n'a le droit d'empêcher un candidat de faire campagne ou de l'intimider de quelque manière que ce soit.

Article 94 : Tout organisateur d'une réunion électorale prend les dispositions nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 95 : Il est interdit, le jour du scrutin, de distribuer de circulaires ou tout autre document de propagande et d'arborer des emblèmes ou signes distinctifs de candidats sur les lieux de vote.

Article 96 : Les candidats peuvent utiliser pour leur campagne les médias publics ou privés. Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de tenter d'utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat ou d'un organisme public pour faire campagne.

Article 97 : Les affiches électorales et autres moyens de propagande doivent être retirées par des coordinations régionales de la commission électorale consulaire un jour franc avant le début du scrutin.

CHAPITRE 6 : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 98 : Les élections pour le renouvellement de l'Assemblée Consulaire ont lieu 90 jours avant l'expiration du mandat des membres sortants.

Article 99 : Le corps électoral est convoqué au moins 30 jours avant le jour des élections par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge du Commerce. Le dit décret détermine :

- Les ressorts des bureaux de vote ;
- Le mode de formation des bureaux de vote ;

- Les heures d'ouvertures et de fermeture du scrutin ;

Article 100 : Le scrutin a lieu un dimanche. Il est ouvert pendant 6H au moins. Le scrutin est public et le vote secret. Dans le bureau de vote, il est prévu des urnes transparentes pour l'élection des représentants de chacun des secteurs et/ou catégories.

Article 101 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres à savoir un Président et deux assesseurs.

Article 102 : Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par le décret de convocation du corps électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède sur place au dépouillement public, des votes. Il s'assure de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le président de chaque bureau de vote donne lecture à la fin du dépouillement, des résultats du scrutin et le consigne dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Ces résultats sont affichés dans le bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes. Le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Article 103 : Les membres consulaires sont élus :

- au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans les secteurs ou catégories disposant de deux(2) sièges au moins ;

- au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les secteurs ou catégories ne disposant que d'un siège.

Les listes des candidatures sont présentées par tout organisme, groupement ou association professionnel des secteurs des prestations de service, du Commerce et de l'Industrie quelle que soit sa date de création et d'affiliation à la Chambre.

Tous les candidats, qu'ils soient à titre individuel ou présentés par un organisme, groupement ou association professionnel des secteurs des prestations de service, du Commerce et de l'Industrie doivent impérativement satisfaire aux conditions d'éligibilité édictées par les présents statuts.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est déclaré élu, le candidat dont l'entreprise a le chiffre d'affaires le plus important. L'élection aux sièges d'un secteur, d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de ce secteur ou de cette catégorie de la région.

Article 104 : Le bureau de vote statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion de l'opération de vote. Il en dresse rapport annexé au procès-verbal à envoyer à la commission électorale consulaire.

Article 105 : Les résultats sont proclamés sans délai par la commission électorale consulaire. Ils sont publiés dans les bulletins d'annonces légales et sont affichés dans les chefs-lieux de commune, au siège de la Chambre et dans les représentations régionales.

Article 106 : Dans les quinze(15) jours de la proclamation des résultats, les contestations relatives à la régularité, à la sincérité des élections et à la validité des résultats sont portées par requête écrite devant la Ministre en charge du Commerce, par tout électeur ou candidat de la circonscription électorale régionale qui peut justifier d'un intérêt à agir. Celui-ci statue en premier ressort dans un délai de quinze(15) jours.

La décision du Ministre en charge du Commerce peut faire l'objet de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Ce recours n'est pas suspensif de l'installation de la nouvelle Assemblée consulaire prévue à l'article 107 ci-dessous.

Article 107 : Au terme du mandat des élus consulaires sortant, le ministre en charge du commerce installe les membres de l'Assemblée Consulaire nouvellement élus. Au cours de cette séance il est procédé à l'élection des membres du bureau exécutif de l'Assemblée Consulaire.

Article 108 : En cas d'annulation partielle ou totale il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante(60) jours qui suivent, à la convocation des électeurs de ou des régions en cause ou de l'ensemble des électeurs de la Chambre pour de nouvelles élections.

TITRE V : DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE.

Article 109 : Le budget de la Chambre est alimenté en ressources ordinaires et en ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires sont :

- a) Les produits de la ristourne des centimes additionnels institués au profit de la chambre ;
- b) Les produits du droit unique à l'inscription au fichier de la Chambre lors de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier de nouvelles entreprises ;
- c) Les produits des cotisations annuelles des opérateurs économiques.

Les ressources extraordinaires sont :

- a) Les ristournes des recettes du transit routier inter-états ;
- b) Les produits de certaines prestations de services fournies aux opérateurs économiques béninois et étrangers ;
- c) Les produits de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents ;
- d) Les produits de l'aliénation de ses biens meubles et immeubles ;
- e) Les produits des ventes d'ouvrages ou d'abonnements à des revues publiés par la Chambre ;
- f) les dons, legs et subventions dévolus à la chambre, soit par l'Etat, soit par les particuliers, et acceptés par elle ;
- g) les emprunts et souscriptions divers ;
- h) les intérêts de placements ;
- i) toutes autres ressources susceptibles d'aider au développement de la Chambre.

Article 110 : le montant ainsi que les modalités de calcul des cotisations annuelles et du droit unique d'inscription au fichier de la chambre sont fixées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre en charge des finances sur proposition de l'Assemblée consulaire.

Ils sont modifiés dans les mêmes conditions.

Les cotisations annuelles des opérateurs économiques sont déterminées en fonction de leurs chiffres d'affaires.

Article 111 : les cotisations sont directement versées à la Chambre contre quittance. La quittance est exigée des membres qui fournissent des prestations à la Chambre.

La Chambre veille à ce que les quittances soient exigées au niveau des services publics pour les demandes de prestation de leurs membres.

Article 112 : au niveau des emplois, le budget doit distinguer :

- d'une part, les dépenses ordinaires ou dépenses courantes de fonctionnement ;
- et d'autre part, les dépenses extraordinaires ou dépenses d'investissement et d'équipement.

Article 113 : la Chambre peut contracter des emprunts dans les formes prévues par la légalisation financière de la République du Bénin.

Article 114 : la Chambre établit chaque année, un projet de budget pour son compte et des projets de budget spécifiques pour les établissements dont elle a la gestion. Ces budgets sont votés par l'Assemblée consulaire en même temps que celui de la Chambre et ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle.

Le silence de ce dernier, trente (30) jours après sa saisine, vaut approbation.

Article 115 : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La Chambre tient une comptabilité générale et produit les états comptables et financiers conformément au plan comptable en vigueur.

Le rapport d'activités et les états comptables et financiers sont obligatoirement accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Après leur adoption par l'assemblée consulaire, ces documents sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle, puis transmis pour adoption au Conseil des ministres après avis du ministre en charge des finances.

Article 116 : Les commissaires aux comptes sont désignés conformément à l'article 11 ci-dessus par l'Assemblée consulaire au début de chaque mandature pour une durée de cinq (05) ans. Ils sont chargés du contrôle de la gestion financière et comptable de la Chambre et de la certification des états financiers et comptables.

TITRE VI

DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE.

Article 117 : Le ministre en charge du commerce assure la tutelle de la Chambre.

Cette tutelle s'exerce par voie d'approbation, de substitution et de suspension et comporte les fonctions suivantes :

- assistance technique et conseil à la Chambre ;
- audit financier et de gestion ;
- contrôle de la légalité des actes.

Article 118 : Dans le cadre de l'assistance technique de la chambre, le ministre en charge du commerce peut faire toutes suggestions et recommandations et émettre son avis à l'attention du président de la Chambre. A cet effet :

- il met à la disposition des organes de l'institution consulaire, toutes études prospectives disponibles auprès des services administratifs compétents ;
- il facilite aux organes de la Chambre l'accès à des documents officiels ;
- il propose les services de personnes ressources de son département ou d'autres administrations publiques en vue de les assister dans la conception ou la mise en œuvre de leurs actions.

Article 119 : Lorsqu'il l'estime nécessaire, particulièrement après communication du rapport annuel d'activité et du rapport financier, le ministre en charge du commerce commet un audit financier et de gestion de la chambre. Cet audit peut être réalisé par les services compétents du ministère chargé du commerce ou du ministère chargé des finances. Il peut en outre être confié à un cabinet indépendant recruté dans le respect des règles de passation des marchés publics.

Article 120 : L'approbation est le fait pour l'autorité de tutelle de donner, le cas échéant, son accord sur les délibérations et décisions des organes élus de la Chambre avant leur entrée en vigueur.

Sont soumis à l'approbation préalable :

- le budget et le bilan de l'institution consulaire ;
- le règlement intérieur de l'Assemblée consulaire et ses modifications ultérieures ;
- les décisions de création d'établissements publics à l'usage du commerce, de l'industrie et de services ou d'organismes de gestion déléguée ;
- les décisions fixant les cotisations de membres ou la perception de taxes professionnelles ;
- les décisions, délibérations et actes portant régulation de certaines activités commerciales, industrielles et de services ou filières.

Le ministre en charge du commerce répond à la notification qui lui est faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du président de la Chambre.

En cas d'approbation, la décision ou l'acte concerné est mis en œuvre ou exécuté.

En cas de refus d'approbation, le ministre en charge du commerce fait obligatoirement connaître les motifs de sa décision. Il peut faire toutes suggestions et émettre son avis à l'attention du président de la Chambre. La décision de refus est susceptible de recours devant la chambre administrative de la cour suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée dans les formes prévues par la loi.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours ci-dessus fixé, les délibérations ou décisions notifiées sont considérées comme approuvées.

Article 121 : La suspension est le pouvoir donné au ministre en charge du commerce de suspendre, pour un temps déterminé, les effets des décisions et délibérations des organes de la Chambre pour des motifs tirés :

- de l'intérêt national ou de la non-conformité à la politique nationale en matière économique ;
- de la violation des engagements internationaux de l'Etat.

Peuvent être l'objet de suspension :

- les mesures économiques générales ou ciblées, décidées à travers la Chambre par la communauté des opérateurs économiques du Bénin ;
- les décisions, délibérations et actes portant régulation de certaines activités commerciales, industrielles et de services ou filières.

Le ministre en charge du commerce notifie la décision de suspension au président de la Chambre. Cette décision est obligatoirement motivée. Elle prend la forme d'un arrêté. L'arrêté de suspension est publié dans les formes prévues par la loi.

L'arrêté de suspension entre en vigueur à compter du lendemain du jour de sa publication au journal officiel. Il est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée dans les formes et délais prévus par la loi.

Le ministre en charge du commerce veille à rapporter son arrêté lorsque les circonstances qui l'ont motivé ont disparu.

Article 122 : La substitution est le pouvoir donné au ministre en charge du commerce de se substituer à la Chambre ou à ses organes élus pour prendre toutes les mesures utiles en cas d'inexécutions, après une mise en demeure restée sans suite au bout de trente (30) jours, des mesures prescrites par des lois et règlements ou lorsque le fonctionnement régulier de la chambre est bloqué ou rendu difficile.

Le pouvoir de substitution est mis en œuvre lorsque :

- le vote du budget est bloqué ou rendu difficile ;
- le renouvellement des membres d'un organe n'a pu avoir lieu avant l'échéance de leur mandat ;

-le contentieux électoral porté devant les instances appropriées est de nature à bloquer le fonctionnement de l'un des organes ;

- la Chambre tarde ou refuse d'effectuer le dépôt de bilan ou la liquidation d'un établissement déficitaire.

Les décisions prises par le ministre en charge du commerce dans ce cadre sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée dans les formes et délais prévu par la loi.

Lorsque par suite des circonstances ci-dessus énoncées, le ministre en charge du commerce procède unilatéralement à l'adoption du budget de fonctionnement de l'institution consulaire, ledit budget est soumis à l'approbation de l'assemblée consulaire à sa prochaine réunion utile.

Aucun recours pour excès de pouvoir n'est recevable avant la réunion de cette Assemblée consulaire. Tout recours éventuel est ouvert jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de tenue de l'Assemblée Consulaire.

Article 123 : Les délibérations des organes élus de la Chambre sont notifiées au ministre en charge du Commerce dans la quinzaine du jour de leur adoption

Le défaut de cette notification rend nulles et non avenue lesdites délibérations.

La nullité est prononcée par le ministre en charge du commerce par simple lettre de notification à l'Assemblée consulaire.

TITRE VII : Des dispositions pénales

Article 124 : Toutes infractions commises dans le cadre du processus électoral, notamment, le faux et usage de faux, la soustraction de biens matériels destinés aux élections, l'atteinte à la personne physique et les menaces sont punies conformément aux textes en vigueur en République du Bénin.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 125 : Les sanctions disciplinaires applicables aux élus consulaires sont :

- 1- Le rappel à l'ordre ;
- 2- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- 3- La censure simple ;
- 4- La censure avec exclusion temporaire ;
- 5- L'exclusion définitive.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 126 : Nonobstant les dispositions du titre IV, l'élection consécutive à l'adoption des présents statuts est organisée sans délai.

Article 127 : Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

ANNEXE 1

DESIGNATION DES MEMBRES		MOMBRE DE SIEGE
SOCIETES ET OFFICES D'ETAT OU D'ECONOMIE MIXTE		3
REGION ECONOMIQUE		42
PARAKOU		07
NATITINGOU		07
ABOMEY		07
LOKOSSA		07
PORTO-NOVO		07
ABOMEY-CALAVI		07

GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS	54
Secteur Services	25
A	2
B1	4
B2	0
B3	1
B4	1
B5a	2
B5b	1
C1	2
C2	4
D1	2
D2	1
D3	1
D4	4
Secteur Commerce	17
Catégorie A	5
Catégorie B	5
Catégorie C	7
Secteur Industrie	12
A1	3
A2	2
A3	2
B	1
C	4
TOTAL D'ELUS	99

ANNEXE 2

TABLEAU DES SECTEURS ET DES CATEGORIES

SECTEURS	CATEGORIES	ACTIVITES
COMMERCE	A	(Importateurs, exportateurs, commerçants, Distributeurs, grossistes, Demi-grossistes, Détaillants, etc....)
	B	
	C	
INDUSTRIE	A1	Industrie Manufacturière
	A2	Industrie-Boulangerie
	A3	Industrie-Imprimerie
	B	Energie, Eau et environnement
	C	Bâtiments, TP, Mines, carrières et Gisements d'hydrocarbure.

SERVICES	A	Banques et Etablissements Financiers
	B1	Transporteurs routiers
	B2	Transports ferroviaires
	B3	Transporteurs maritimes et aériens
	B4	Port, manutention et consignation
	B5a	Commissionnaires agréés en Douane (personnes morales)
	B5b	Commissionnaires agréés en Douane (personnes physique)
	C1	Agences de voyage, Opérateurs touristiques
	C2	Hôteliers, Restaurateurs
	D1	Architectes, Géomètres, Bureaux d'études et Ingénierie
	D2	Experts comptables
	D3	Assurances, Agents d'Affaires et de publicité, Agents immobiliers et Intermédiaires de Commerce
	D4	Télécommunications et nouvelles technologies